



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 février 2024

### Objet : **EVOLUTION DES AIDES AUX VACANCES**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

#### PRESENTS :

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER, MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, FORT, GERARDO, GIRET, JAVET, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS,

Présents : 24  
Représentés : 2  
Absents : 3  
Votants : 26

#### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes NDAGIJE (pouvoir à D. GERARDO), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA)

#### ABSENTS :

Mmes CAMBIE, FOURNIER  
M. KAUFFMANN

Mme RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29,

**Vu** les délibérations n°85/2009 et n° 080/2013 établissant les critères pour bénéficier de l'aide aux vacances,

**Considérant** la volonté de la commune de poursuivre son soutien conséquent pour favoriser l'accès aux vacances des jeunes Crollois,

Monsieur l'adjoint en charge des solidarités, du logement et CCAS rappelle que l'aide aux vacances est une aide apportée pour les départs en camps, séjours, mini-séjours, colonies agréés Jeunesse et Sports pour les enfants et jeunes jusqu'à 18 ans ; 20 ans pour les jeunes en situation de handicap.

L'aide attribuée est fonction du quotient familial pour les familles ayant un quotient familial jusqu'à 1372€.

Le prix de journée pris en compte pour le calcul de l'aide est plafonné à 61 € pour une durée maximum de 21 jours sur l'année. Un montant minimal de reste à charge pour les familles est défini à 4€ par jour et par enfant.

Il rappelle qu'en 2023, 32 séjours ont été subventionnés pour un montant total de 5 600 € avec une moyenne de séjour d'une durée de 8 jours.

Monsieur l'adjoint expose que le dispositif est peu utilisé pour des périodes allant jusqu'à 21 jours, tel que prévu dans le règlement actuel. Il indique aussi que le prix de journée maximum n'a pas été actualisé depuis 2009.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'abroger les délibérations n°85/2009 et n° 080/2013
- De maintenir une aide aux vacances pour les enfants jusqu'à 18 ans ou 20 ans s'ils sont en situation de handicap
- De permettre cette aide pour les camps, colonies, séjours linguistiques en Europe agréés par Jeunesse et Sport ou les mini-camps et mini-séjours proposés par des organismes de vacances ou associations agréées
- De maintenir une aide dégressive pour les familles ayant un Quotient Familial inférieur à 1372
- De déduire les aides extérieures (CAF, CE...)
- De maintenir une participation minimale des familles de 4 € par jour et par enfant
- Il n'est pas délivré d'aide pour un montant inférieur à 15 €
- D'appliquer le pourcentage d'aide sur un prix de journée plafonné à 70 €
- De définir un nombre de jours subventionnés maximum à 15 jours sur l'année civile
- D'appliquer pour le calcul de cette aide, la formule suivante :  $\text{Coût séjour plafonné} - (\text{SI}(\text{QF} < 1372; (4 * \text{durée du séjour}) + \text{MAX}(0; (\text{QF} - 500) / 872 * (\text{Coût séjour plafonné} - (4 * \text{durée du séjour})))) * \text{Coût séjour plafonné})$
- De régler le montant de l'aide à l'organisme sur présentation de la facture après le séjour
- La demande d'aide doit être formulée dans un délai minimum de 7 jours avant le départ

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **22 FEV. 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



La secrétaire de séance  
Doris RITZENTHALER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.